



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive-la-Gaillarde, le 21 DEC. 2009

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 28 JAN. 2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~  
**BLOCFER - ARGENTAT**

Rapport proposant un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

~~~~~  
RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
~~~~~

Par transmission du 4 décembre 2008, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Christian GENEVAY, représentant de la société BLOCFER et directeur du site, relatif à une régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de blocs-portes, située 13 rue Pierre et Marie CURIE, sur la commune d'ARGENTAT.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

*(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)*

**1.1. Identité du demandeur**

|                         |                                               |
|-------------------------|-----------------------------------------------|
| Raison sociale :        | BLOCFER                                       |
| Forme juridique :       | SAS                                           |
| Signataire :            | Monsieur Christian GENEVAY                    |
| Qualité du signataire : | directeur du site                             |
| Adresse du site :       | 13 rue Pierre et Marie CURIE - 19400 ARGENTAT |
| Activité principale :   | fabrication de portes et blocs-portes         |
| Personnel :             | 200 personnes                                 |

**1.2. Site et activités**

**a) Site**

La société BLOCFER, située sur la commune d'ARGENTAT, est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de portes et blocs portes coupe-feu.

## b) Activités

Les produits fabriqués sur le site sont des blocs portes et portes techniques destinées au marché du bâtiment.

Les principaux axes de recherche portent sur la sécurité incendie, le confort acoustique et thermique ainsi que la résistance à l'effraction.

Les portes sont assemblées par collage et constituées d'un cadre, d'un parement et d'une âme (en réseau alvéolaire, en panneau ou composite).

Après l'opération de montage, les portes subissent les opérations de façonnage (usinage des chants), de ferrage (pose des serrures et pommelées) et de finition (mise en peinture sans composés organiques volatils).

Les montants de portes sont usinés dans une corroyeuse, une tenonneuse et une « 4 faces ».

## c) Effectif et horaires de travail

La société BLOFER emploie sur son site 200 personnes (au 1<sup>er</sup> janvier 2008).

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont :

- pour les bureaux, visites et livraisons 8h30-12h00 / 13h30-18h00 ;
- pour la production :

|          |                 |
|----------|-----------------|
| équipe 1 | 5h00 – 12h30 ;  |
| équipe 2 | 12h30 – 20h00 ; |
| équipe 3 | 20h00 – 3h00.   |

Le nombre d'heures d'activité peut toutefois atteindre 24h00 par jour selon la demande.

Le fonctionnement de l'établissement est de 5 jours par semaine.

La production est stoppée 3 à 4 semaines en août et 1 à 2 semaines fin décembre pour réaliser les opérations de maintenances complètes.

BLOFER applique les 35 heures par semaine sous forme d'une annualisation du temps de travail.

## 1.3. Volume, capacité et rubriques de classement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                 | Nature et volume des activités autorisé                                                                                                                    | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2410-1   | Atelier où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW                                                                                                                                               | La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines (usinage, façonnage, ferrage) est de 2 100 kW                                                | A      |
| 2910-B   | Installation de combustion de produits autres que du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse consommés seuls ou en mélange. La puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW              | La puissance thermique maximale de la chaudière bois faiblement adjuvantée est de 2MW.                                                                     | A      |
| 2940-2a  | Application et séchage de peinture par tout procédé autre que le « trempé » (enduction). La quantité maximale équivalente de peinture et colle susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j                                                                | La quantité équivalente de peinture et colle susceptible d'être mise en œuvre est de 120 kg/j. 1 ligne peinture avec 4 enduiseuses et 5 lignes d'encollage | A      |
| 1530-2   | Dépôts de bois, papiers, cartons. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000m <sup>3</sup>                                                                                                                            | La quantité maximale stockée étant de 4 000 m <sup>3</sup> .                                                                                               | D      |
| 2560-2   | Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.                                                                      | La puissance installée totale est de 60 kW<br>Parc machines de l'atelier de maintenance et machines de débits des tôles.                                   | D      |
| 2915-2   | Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible. La température d'utilisation est inférieure au point d'éclair du fluide. La quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres. | 6 000 litres de fluides utilisés à 95°C pour un point éclair à 230°C.                                                                                      | D      |
| 2920-2b  | Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10.5 Pa ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 50 kW.                                         | La puissance totale absorbée étant de 248 kW.<br>2 compresseurs représentant une puissance de 235 kW et 3 climatiseurs représentant une puissance de 13 kW | D      |

| rubrique | Intitulé                                                                               | Nature et volume des activités autorisé                                                                                                                                             | Régime |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1432-2b  | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.                          | Le volume équivalent maximum susceptible d'être présent est de 9 m <sup>3</sup><br>(10X 0,6 m <sup>3</sup> acétone (cat. A) + 1/5X10 peinture (cat. C) + 1/25X25m <sup>3</sup> FOD) | NC     |
| 1434.1   | Installation de distribution de liquides inflammables.                                 | le débit équivalent est de 0,6 m <sup>3</sup> /h<br>1 pompe à fuel                                                                                                                  | NC     |
| 2160.1   | Installation de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables. | La capacité de stockage du silo des sciures est de 240 m <sup>3</sup> .                                                                                                             | NC     |
| 2663.2   | Stockage de polymères.                                                                 | Le volume stocké est de 5 m <sup>3</sup>                                                                                                                                            | NC     |
| 2910-A2  | Installation de combustion alimentée au fioul.                                         | la puissance thermique maximale de 2 MW<br>une chaudière de secours et/ou complément fonctionnant au FOD                                                                            | NC     |
| 2925     | Atelier de charge d'accumulateurs.                                                     | la puissance totale est de 21,84 kW<br>batterie : 15,84 kW<br>onduleur : 6 kW                                                                                                       | NC     |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## 2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

### 2.1. Synthèse de l'étude d'impact

#### a) Volet Air

Les rejets atmosphériques sont majoritairement les émissions de la chaudière bois. Il existe par ailleurs en quantité moindre des émissions liées aux gaz d'échappement des véhicules, aux envois des poussières de bois des cyclofiltres et du silo et à l'évaporation diffuse de composés organiques volatils.

Le rejet de la chaudière bois fera l'objet d'un suivi en continu des poussières et du taux d'oxygène (afin de s'assurer de la bonne combustion) ainsi que de contrôles annuels par un laboratoire extérieur sur les paramètres visés à l'article 3.2.4 du projet d'arrêté.

Les poussières de bois issues des machines de travail du bois sont collectées par un réseau d'aspiration centralisé vers le silo de stockage. 2 cyclofiltres permettent de séparer les fines des copeaux de bois. Les filtres à manches font l'objet d'une attention particulière afin d'éviter toute nuisance.

L'exploitant a apporté, dans son dossier de demande d'autorisation, des éléments sur la composition du combustible de sa chaudière bois qui contient une fraction de panneaux à base de bois pour un usage intérieur (à faible teneur en colles et donc COV).

Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral intègrent les exigences de la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois – cas particulier des panneaux de particules. En cela, BLOCFER devra d'une part démontrer la conformité de son combustible (composition et stabilité) et d'autre part de ses rejets atmosphériques par mesure de paramètres spécifiques.

BLOCFER devra établir un plan de gestion des solvants dans la mesure où il en consomme plus d'une tonne par an (environ 1,5 tonnes) et engager une démarche de réduction de cette consommation tout en privilégiant la substitution des plus toxiques.

#### b) Volet eau

##### • Alimentation

Le site ne dispose pas de forage dans une nappe ni de pompage dans un cours d'eau. L'alimentation est assurée par le réseau communal avec une consommation moyenne annuelle d'environ 2 300 à 2 600 m<sup>3</sup>. Environ 600 m<sup>3</sup> concernent une activité industrielle (lavage des encolleuses).

##### • Eaux usées et industrielles

Le réseau de collecte des eaux industrielles et des eaux usées rejoint le réseau eaux usées de la ville d'ARGENTAT. Un prétraitement interne des eaux industrielles (lavage des encolleuses) est réalisé par une station physico-chimique. La société BLOCFER est titulaire d'une autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques et d'une convention de rejets établie avec la ville d'ARGENTAT. Les valeurs limites de rejets aqueux fixées dans l'arrêté intègrent celles de la convention.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont collectées par des réseaux internes connectés aux collecteurs communaux avec pour exutoire la Souvigne, tributaire de la Dordogne.

Les emplacements présentant potentiellement le plus de risques d'être souillés par des substances polluantes (essentiellement des hydrocarbures) sont les aires de lavage de véhicules et de dépotage du fioul. Les eaux de ruissellement sur ces emplacements sont traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au milieu extérieur.

Le collecteur principal d'eaux pluviales interne au site et connecté au collecteur communal dans l'avenue François Mitterrand, est équipé d'un dispositif d'obturation fixe. La société BLOCFER dispose de deux obturateurs mobiles adaptables sur tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales internes. Le projet d'arrêté impose à BLOCFER de s'assurer régulièrement de l'efficacité des dispositifs d'obturation afin de contenir sur site tout déversement accidentel de substances polluantes.

Le projet d'arrêté impose la réalisation de mesures périodiques de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie seraient collectées par les réseaux d'eaux pluviales. La configuration du site dans son environnement ne permet pas selon les arguments du pétitionnaire de confiner le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie généralisé de l'établissement à un coût économiquement acceptable. BLOCFER a porté ses efforts sur des mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie et à en limiter les effets et par conséquent à réduire les volumes d'eaux mobilisés pour l'extinction. Le projet d'arrêté impose à BLOCFER de ne pas rejeter les eaux d'extinction d'incendie sans s'assurer de la compatibilité de leur qualité avec le milieu naturel. Le projet d'arrêté n'impose cependant pas le volume disponible de rétention à mettre en œuvre.

**c) Volet déchets**

La société BLOCFER s'attache à recycler, valoriser la plus grande partie de ses déchets (valorisation énergétique des sciures exemptes de plomb).

Les déchets dangereux sont éliminés via des filières conformes (récupérateurs et éliminateurs).

**d) Volet santé**

**Nuisances sonores**

Le bruit engendré par l'établissement est lié au fonctionnement des installations et plus particulièrement des séchoirs situés en limite de propriété. Les émissions acoustiques sont conformes en limites de propriété néanmoins l'émergence ne l'est pas de jour comme de nuit. La société BLOCFER envisage de déplacer courant 2010 les séchoirs pour les intégrer dans le bâtiment de stockage de bois brut et réduire ainsi les émergences.

BLOCFER avait déjà engagé des travaux d'insonorisation des séchoirs en 2001 sans pour autant résoudre totalement ce point de non conformité. BLOCFER, depuis 2003 et en concertation avec les riverains, ne fait plus fonctionner les séchoirs les week-ends de la période estivale et durant tous le mois d'août afin de réduire au plus bas la nuisance.

Le projet d'arrêté préfectoral impose à BLOCFER la réalisation d'une étude de faisabilité sur le déplacement des séchoirs en vue de réduire plus encore le bruit émis et respecter les émergences.

**Rejets atmosphériques**

Les rejets atmosphériques concernent majoritairement les émissions de la chaudière bois, mais aussi les envois de poussières au niveau des stockages de sciures et dans des proportions beaucoup plus faibles les émissions de composés organiques volatiles.

L'évaluation du risque sanitaire menée à partir des concentrations mesurées en sortie de cheminée de la chaudière bois des principaux polluants eu égard notamment leur toxicité conclut à un risque acceptable pour les populations riveraines.

Le projet d'arrêté préfectoral impose à la société BLOCFER le suivi en continu des émissions de poussières et du taux d'oxygène (afin de s'assurer de la bonne combustion). Par ailleurs une analyse annuelle d'un large ensemble de paramètres dont parmi eux les plus toxiques (benzène, formaldéhyde, métaux lourds, ...) permettra de détecter toute dérive pouvant potentiellement porter atteinte à la santé publique.

L'évaluation du risque sanitaire induit par les émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) et plus précisément de l'acétone (utilisation pour le nettoyage de peinture) conclut après complément à son acceptabilité. Cette évaluation se base sur les quantités rejetées et la toxicité de l'acétone. Le projet d'arrêté préfectoral impose à BLOCFER, dans le cadre de l'établissement du plan de gestion des solvants, de réduire aussi bas que possible les émissions diffuses de COV et de substituer autant que possible les plus toxiques.

## 2.2. Synthèse de l'étude de dangers

Le risque prépondérant de ce type d'activité est l'incendie, engendré par le travail et le stockage de bois. Les scénarios analysés dans l'étude de dangers ont permis de définir les mesures à mettre en place afin d'assurer la protection du voisinage et de garantir l'efficacité de celles déjà installées.

Chacun des scénarios retenus après l'analyse préliminaire des risques a fait l'objet d'une démarche de réduction des risques. Cette démarche a consisté en la mise en place de barrières de prévention et de moyens de protection permettant d'atteindre un niveau de risque acceptable et aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable.

Afin de prévenir et de se protéger des incendies, les barrières suivantes sont mises en place :

- interdiction de fumer ;
- personnel formé à la lutte contre l'incendie ;
- consignes de sécurité ;
- procédures d'urgence ;
- vérifications périodiques des installations électriques par un organisme certifié ;
- vérification annuelle du matériel incendie par un organisme agréé ;
- réserve incendie de 1 500 m<sup>3</sup> ;
- extincteurs et poteaux incendie en nombre suffisant ;
- dispositif de détection et d'extinction des étincelles dans le système d'aspiration centralisé ;
- dispositif de détection et d'extinction (sprinkler) dans le bâtiment de production ;
- détection et alarme incendie dans le magasin, stockage, locaux techniques (chaufferie), bureaux commerciaux.

Afin de donner toute la cohérence et l'efficacité pour la mise en œuvre de ces mesures, le projet d'arrêté impose la réalisation d'un plan d'organisation Interne (P.O.I.).

## 2.3. Conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité de l'établissement, BLOCFER s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de l'environnement.

En cas de pollution du sol, l'exploitant procédera à la décontamination du sol conformément à la réglementation.

L'entreprise BLOCFER devra rendre le site dans son état initial de façon à pouvoir recevoir une activité de type industriel.

## 3. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2008 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

### 3.1. Enquête publique

a) *Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique* : 10 septembre 2008

b) *Durée* : 1 mois, du 14 octobre au 13 novembre 2008 inclus

c) *Communes concernées* : Argentat, Saint-Chamant, Monceaux-sur-Dordogne, La Chapelle Saint-Géraud, Hautefage, Saint-Martial Entraygues, Neuville

d) *Résultats* :

Des observations ont été faites sur le registre lors de l'enquête publique relative aux nuisances sonores (séchoirs), aux émissions de poussières (silo) et de fumées (cheminée chaudière bois).

**e) Avis du commissaire enquêteur**

Monsieur DUSSOL Elle a été désigné commissaire enquêteur par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Au terme de la procédure de consultation et des éléments du dossier, le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour la demande d'autorisation d'exploiter de l'usine BLOCFER.

**f) Avis du CHSCT (10 décembre 2009)**

Le CHSCT émet un avis favorable concernant le dépôt du dossier d'autorisation d'exploiter.

**3.2. Avis des conseils municipaux**

**3.2.1. ARGENTAT (séance du 30 octobre 2008)**

Le conseil municipal donne un avis favorable à la demande.

**3.2.2. MONCEAUX SUR DORDOGNE (séance du 7 novembre 2008)**

Le conseil municipal n'émet aucune observation.

**3.2.3. SAINT-MARTIAL ENTRAYGUES (séance du 8 octobre 2008)**

Le conseil municipal émet un avis favorable.

**3.3. Avis des services**

**a) Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture**

- **Direction départementale de l'Équipement (avis du 14 octobre 2008)**

« ...ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part sur le plan de l'urbanisme, des accès, de la voirie de desserte et de la sécurité routière. J'émet un avis favorable au projet sous réserve que les commissions consultées donnent leur accord. »

- **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (avis du 29 octobre 2008)**

« la seule remarque émise concerne la nécessité d'appeler l'attention de la collectivité sur l'importance de vérifier, avec son délégataire et l'industriel, la cohérence de la convention de déversement avec le projet industriel. Je donne donc un avis favorable à ce dossier ».

**b) Direction régionale de l'environnement (avis du 3 octobre 2008)**

« J'émet un avis favorable à la demande visée en objet, sous réserve de la prise en compte des préconisations ci-dessous »

- **PROTECTION DE LA NATURE**

La Dordogne, qui passe à Argentat, héberge des poissons migrateurs : saumons, lamproies marines et anguilles. A ce titre, la vallée de la Dordogne à l'aval d'Argentat est en zone NATURA 2000. Les eaux issues de l'usine ne doivent donc pas avoir un impact négatif (cf. ci-dessous «PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ») sur la qualité des eaux superficielles.

- **INSERTION PAYSAGERE**

Il n'y a pas de construction de nouveaux bâtiments. L'usine est en zone Ux (zone réservée aux implantations industrielles et artisanales) du POS d'Argentat. Je n'ai donc pas de remarque particulière à formuler en ce qui concerne l'intégration paysagère.

- **PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

Le réseau de collecte des eaux vannes, des eaux pluviales et des eaux de lavage des encolleuses est séparatif.

Les eaux pluviales collectées par les voiries et les parkings doivent être prétraitées avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ville d'Argentat. Et ce d'autant plus que le succès des efforts financiers importants consentis par l'État et les collectivités pour assurer la réintroduction des saumons dans la Dordogne repose en grande partie sur la qualité de l'eau.

Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être récupérées pour être évacuées vers une unité de traitement adaptée.

**c) Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze (avis du 27 novembre 2008)**

« LE BRUIT : L'environnement de cette usine est assez sensible au bruit du fait de la proximité des habitations. De ce fait la réglementation sur les Zones à Emergence Réglementée doit être appliquée. Des mesures ont donc été effectuées en limite de propriété industrielle et dans le voisinage. L'impact sonore provient essentiellement des séchoirs du bois qui sont situés en périphérie du site industriel. Le remplacement de ces séchoirs planifié pour 2010 devra permettre de limiter leur impact sonore grâce à leur déplacement qui permettra de les éloigner des habitations, de plus ces séchoirs devraient être situés au sein d'un bâtiment. En complément l'isolation acoustique devra être performante. Suite à ces nouveaux travaux, une étude acoustique devra vérifier l'efficacité des mesures prises.

L'AIR : Les diverses techniques ou matières utilisées dans cette entreprise et pouvant affecter la qualité de l'air concernent la chaudière biomasse d'une part et l'utilisation de peintures et de colles.

La Chaudière biomasse utilisée pour le chauffage des locaux et pour les séchoirs bois, recycle les chutes de bois de la fabrication, elle incorpore un faible pourcentage de panneaux de particules sachant que leur combustion peut générer des émanations de formaldéhyde. Il est à noter que des commandes spécifiques entraînent parfois l'utilisation de feuilles de plomb dans les portes (salles de radiologie - arrêt des rayons X). Les chutes de ces fabrications ne devant en aucun cas être brûlées, ces derniers déchets issus d'un seul poste d'usinage sont collectés de manière sélective pour être acheminés vers un centre agréé.

L'utilisation de colles et peintures a bien évolué au sein de cette entreprise. Les peintures ne sont plus à base de solvants ; pour ce qui concerne les colles, la suppression de la colle néoprène en 2008 va éliminer 400 kg de solvants par an.

L'entreprise Blocfer ne possède pas de Tour Aéroréfrigérante.

Dans l'étude d'impact, la prise en compte des effets sur la santé demandée en application de l'article 19 de la Loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie a été considérée dans un chapitre spécifique. Une simulation de la diffusion des polluants à l'atmosphère a été effectuée.

Les différents domaines Air, Eau, Déchets, Bruit pouvant affecter la santé des riverains ont été étudiés dans ce document.

En ce qui concerne le raisonnement approprié pour l'évaluation des risques sanitaires les étapes décrites dans les divers guides sont bien respectées : Identification des dangers, relations doses réponses, évaluation de l'exposition des populations, caractérisation des risques.

Il est à remarquer que récemment L'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) a produit un rapport relatif à l'évaluation des risques sanitaires pour la population générale liés à la présence de formaldéhydes dans les environnements intérieurs et extérieurs (mars 2008). Ainsi l'AFSSET considère que :

- Le formaldéhyde chez l'homme entraîne des irritations oculaires et des voies respiratoires (La Valeur Toxicologique de Référence, par voie respiratoire en exposition chronique est de 3pg.m3 et 10pg.m3 selon les instances retenues),
- Le formaldéhyde est à l'origine de cancers du nasopharynx par voie aérienne chez l'homme sur la base d'études épidémiologiques en milieu du travail Ces études ont amené le CIRC (Centre international de recherche pour le cancer) à classer le formaldéhyde en groupe 1 (substance cancérigène avérée sur l'homme) - juin 2004.

Au vu de ces considérations, des assurances devront être apportées sur le risque ou pas encouru face au rejet de formaldéhyde, même si l'auteur du rapport indique page 104 que l'analyse de cette molécule se trouvait sous le seuil de détection. En effet la démonstration peut très bien se faire avec la valeur de ce seuil, ne serait-ce pour vérifier que ce dernier était suffisamment bas.

Enfin il est annoncé la présence d'acétone (rejet diffus 140 kg par an), cette substance est reconnue cancérigène pour l'homme (groupe 1) par l'institution internationale IARC (International Agency for Research on Cancer). Il y aura donc lieu d'évaluer l'impact éventuel de l'utilisation d'acétone dans l'entreprise, vis à vis des populations environnantes.

L'auteur conclue ainsi : «Les rejets atmosphériques de l'entreprise BLOCFER présentent donc peu de risques sanitaires.»

Je serai donc à même d'émettre en ce qui me concerne un avis favorable au dossier présenté dès lors que des compléments d'information me seront communiqués par le pétitionnaire sur les risques apportés par les rejets atmosphériques du formaldéhyde et de l'acétone ».

**d) Service Départemental d'Incendie et de Secours** (avis du 2 octobre 2008)

« j'ai l'honneur de vous indiquer que ce projet n'amène aucune remarque particulière de ma part »

**e) Service Départemental de l'architecture et du patrimoine** (avis du 18 septembre 2008)

« le projet référencé ci-dessus ne donnera pas lieu à la prescription archéologique, en application de l'article 18 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 ».

**f) Institut National de l'Origine et de la Qualité** (avis du 22 septembre 2008)

« Compte tenu du faible impact sur l'aire délimitée des appellations susvisées, je vous informe que l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet ».

**g) Cabinet du préfet - service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile** (note du 28 novembre 2008)

« j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet n'appelant pas d'observation particulière de ma part, j'émet un avis favorable sur ce dossier ».

#### **4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **4.1. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **4.2. Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier électronique le 19 novembre 2009, auquel l'exploitant a répondu lors de plusieurs échanges et notamment par courrier électronique le 25 novembre 2009.

#### **5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Il découle donc de cette instruction que les dispositions prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint permettent un fonctionnement des activités des établissements BLOCFER et sont de nature à en prévenir les dangers et les inconvénients conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Ces principales dispositions concernent :

- la surveillance des émissions atmosphériques canalisées et la réduction des émissions diffuses (chapitre 3.2) ;
- le suivi de la qualité des eaux pluviales et industrielles rejetées (article 4.3.9) ;
- les dispositifs nécessaires à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines : rétentions (articles 7.5.3 et 7.5.4) ;
- les moyens d'intervention en cas de pollution ou d'incendie (article 7.6.3).



## 6. CONCLUSION

Considérant :

- que la société BLOCFER a pris des mesures pour réduire l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de l'unité de fabrication de portes et blocs-portes ;
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes publique et administrative ;
- la prise en compte des textes, remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté ;
- l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire et la prise en compte de ses remarques ;

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'accorder l'autorisation à la société BLOCFER d'exploiter une installation de fabrication de portes et blocs-portes sur la commune d'ARGENTAT, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

